

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) :*

- 1° *Sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative à la création et à la protection des **jardins familiaux** ;*
- 2° *Sur la proposition de loi de M. Fernand Chatelain, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Léandre Létouquart, Roger Gaudon, Raymond Brosseau, James Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à la protection et à l'extension des **jardins familiaux**,*

Par M. Jacques COUDERT,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1546, 1714, 2052 et in-8° 453.  
Sénat : 257 et 268 (1975-1976).

---

**Jardins familiaux.** — Conseil municipal - Urbanisme - Espaces verts - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).

## SOMMAIRE

---

	Pages.
	—
<b>I. — La situation actuelle des jardins familiaux .....</b>	<b>3</b>
<b>II. — Analyse des propositions de loi .....</b>	<b>7</b>
<b>III. — Examen des articles .....</b>	<b>9</b>
<b>Tableau comparatif .....</b>	<b>12</b>
<b>Amendements présentés par la commission .....</b>	<b>14</b>
<b>Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>15</b>
<b>Annexe. — Texte de la proposition de loi de M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à la protection et à l'exten- sion des jardins familiaux.....</b>	<b>17</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Mouvement presque centenaire, le mouvement des jardins familiaux conserve, malgré les progrès d'une urbanisation croissante, une importance qui est le signe qu'il répond à un besoin certain chez nombre de citoyens. Dans la mesure où une véritable politique des espaces verts dans les régions urbaines sera mise en place, il paraît même être appelé à connaître d'intéressants développements dans l'avenir. Le fait que le Parlement soit conduit à se prononcer sur des dispositions le concernant est, à cet égard, symbolique.

Le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, ainsi que le texte de la proposition de loi de M. Chatelain et des membres du groupe communiste et apparentés ont, en effet, tous deux pour objet d'améliorer la protection des jardins familiaux. C'est pourquoi ils peuvent faire l'objet d'un examen commun.

Avant d'analyser le contenu des différents articles qu'ils comportent, il paraît nécessaire de présenter brièvement les jardins familiaux et de mettre en évidence les problèmes qui se posent à eux à l'heure actuelle.

## **I. — La situation actuelle des jardins familiaux.**

Un peu oubliés par nombre de nos contemporains, les jardins familiaux ont connu leur heure de gloire au début du xx<sup>e</sup> siècle. Il n'est donc pas inutile de préciser ce que l'on entend par ces termes avant d'examiner la législation qui les régit et les améliorations qu'il serait souhaitable d'y apporter.

### **1° LA NOTION DE JARDINS FAMILIAUX ET SON IMPORTANCE**

L'article 610 du Code rural donne la définition suivante des associations de jardins familiaux, encore appelés « jardins ouvriers » : « ce sont celles qui ont pour but de rechercher, aménager, répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de

famille, comme tel et en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ».

La formule a été lancée, il y a quatre-vingts ans, par l'abbé Lemire, député et maire d'Hazebrouck, dans le Nord. Elle s'est développée et maintenue malgré la menace constante d'une industrialisation croissante.

Elle permet donc à un certain nombre de citoyens de se regrouper en association pour obtenir la jouissance d'un terrain qui, divisé en parcelles de 200 à 300 mètres carrés, est cultivé pour les besoins familiaux moyennant le paiement d'une modique cotisation annuelle (10 à 240 F selon la ville et l'équipement offert).

Cette formule présente plusieurs intérêts que souligne, à juste titre, l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Chatelain et de ses collègues :

— non seulement **sur le plan humain**, puisque le jardinage est facteur de santé physique, de santé morale et de détente, favorisant ainsi le contact et la sauvegarde de la nature et de la qualité de la vie pour des citoyens aux moyens souvent modestes ;

— mais aussi **sur le plan économique** puisqu'ils constituent une part non négligeable de la production et de la consommation de fruits et légumes des ménages et fournissent des clients à de nombreuses activités économiques (fabricants d'engrais, d'outils, etc.) ;

— ainsi que **sur le plan de la vie collective**, car le mouvement des jardins familiaux s'est développé principalement sous une forme associative. Regroupées dans le cadre de la « Ligue française du coin de terre et du foyer », sous l'égide du « Jardin du cheminot », des « Jardins lyonnais » ou vivant de manière indépendante, ces associations étaient au nombre de 600 en 1975. Bien qu'il soit très difficile d'obtenir des statistiques précises du fait de la situation instable des jardins, il semble que l'on puisse évaluer le nombre de parcelles à près de 135 000, qui intéresseraient plusieurs millions d'exploitants.

Il faut d'ailleurs signaler l'existence de jardins sauvages ou de jardins réalisés sur des terrains appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les locataires de parcelles ne sont pas toujours affiliés à une association.

## 2° LA LÉGISLATION ACTUELLE RELATIVE AUX JARDINS FAMILIAUX

Une législation embrassant l'ensemble des questions intéressant les jardins familiaux s'est avérée très tôt nécessaire. La première loi les concernant fut promulguée le 31 octobre 1941. Ses dispositions essentielles ont été reprises et complétées par la loi du 7 mai 1946.

Par la suite, la loi du 26 juillet 1952 s'est substituée aux textes antérieurs. Elle constitue véritablement la charte des jardins familiaux et ouvriers, car elle contient des dispositions relatives à la fois à leur définition, aux avantages qui sont réservés aux organismes qui les regroupent, aux locations et aux réquisitions dont ils pourraient bénéficier. Ses articles ont été répartis depuis dans le code rural, le Code général des impôts et le Code de l'urbanisme.

Dans le Code rural, les jardins familiaux font l'objet des dispositions du titre IV du Livre IV et du titre VI du Livre VI. Deux catégories d'associations sont distinguées par les articles 610 et 611, qui en donnent une définition : celles qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; celles qui ont seulement pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter leur exploitation ne peuvent se constituer que sous la forme d'associations déclarées.

L'article 612 du Code rural prévoit la possibilité pour les associations visées à l'article 610 de bénéficier de subventions annuelles attribuées en fonction du nombre de jardins nouveaux créés ainsi que des frais engagés pour leur aménagement. En 1976, le crédit inscrit au budget du Ministère de l'Agriculture (chapitre 46-15) a atteint le montant de 125 000 F.

L'article 613 du Code rural prévoit également que ces mêmes associations pourront bénéficier de prêts du Crédit agricole pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de leur but social ainsi que des prêts prévus en faveur des organismes d'H. L. M.

Les articles 951 à 957 du Code rural sont relatifs à la location des jardins familiaux. Ils précisent en particulier que, sauf accord

contraire fixant une durée plus longue, les locations sont censées faites pour un an et renouvelables tacitement. Les dispositions qu'ils contiennent sont assez protectrices des droits des exploitants. Ainsi, les conditions à respecter en matière de congé sont strictement prévues. De même, à l'expiration du bail, une indemnité peut être due au locataire en raison de la plus-value apportée au fonds. Les tribunaux d'instance sont compétents en cas de contestation.

En dehors du Code rural, diverses dispositions ont été prises en faveur des jardins familiaux. Certaines figurent dans le Code général des impôts, qui prévoit, pour les terrains répartis en jardins familiaux dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'exemption des contributions foncières. Les associations bénéficient également de l'exonération du paiement de la T. V. A. pour leurs publications.

### 3° LES AMÉLIORATIONS SOUHAITABLES

Ce qui caractérise en fait la situation de la plupart des jardins familiaux, c'est **leur précarité**. Elle se manifeste sous un double aspect :

— d'une part, **le maintien des jardins existants s'avère souvent difficile**. Les terrains utilisés sont en effet prêtés à titre précaire et révocable. De plus, dans la mesure où ils sont situés principalement en zone urbaine sur des terrains constructibles, ils sont constamment à la merci d'opérations immobilières nouvelles ou d'expropriations pour cause d'utilité publique ;

— d'autre part, la création de nouveaux jardins est problématique. Le manque de crédits ou de subventions pour l'acquisition de terrains dans des zones où les prix sont élevés, en est la cause. Mais il faut reconnaître aussi que quelquefois, les jardins familiaux sont mal acceptés en raison de l'aspect peu esthétique de certaines constructions qu'ils comportent. Enfin, sur le plan de la réglementation, ils doivent obtenir une autorisation de lotissement et le permis de construire leurs abris, ce qui pose parfois des problèmes sérieux.

Dans ces conditions, l'établissement de règles permettant de sauvegarder les jardins existants et facilitant la création de jardins nouveaux s'avérerait nécessaire. C'est le but des deux propositions de loi que nous allons examiner maintenant.

## II. — Analyse des propositions de loi.

### 1° LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Elle comporte trois articles qui ont pour but :

— d'une part, de compléter les missions des S. A. F. E. R. en leur permettant de préempter les terrains nécessaires à l'implantation ou au transfert des jardins familiaux ;

— d'autre part, d'obliger, en cas d'expropriation ou cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique et si les associations le souhaitent, les expropriants à reconstituer les jardins familiaux évincés par l'urbanisation ;

— enfin, de confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de prévoir les modalités d'application de ces dispositions ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de la nature et de la qualité de la vie pour pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées, soit à l'acquisition, soit à l'aménagement des terrains.

Une quatrième disposition figurait dans cette proposition de loi. Elle assimilait les jardins familiaux aux espaces verts selon les définitions des P. O. S. avec toutes les protections qui s'y attachent. Mais en raison du vote prochain de la loi portant réforme de l'urbanisme, l'article concerné a été disjoint et il a été introduit dans le projet de loi portant réforme de l'urbanisme un 6° bis à l'article 5 qui prévoit que les P. O. S. préciseront la localisation dans les zones urbaines des terrains cultivés à protéger et des terrains inconstructibles.

### 2° LA PROPOSITION DE LOI

DE M. CHATELAIN ET DE PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES

Son article premier a le même objet que l'article premier de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, mais avec une rédaction différente.

L'article 2 prévoit qu'un décret fixera, tant au regard de la protection de l'environnement que de celui de la qualité de la vie, des normes minimales auxquelles sera subordonnée l'attribution

des subventions. Cette disposition se retrouve également dans la proposition de l'Assemblée Nationale, mais au dernier article prévoyant les décrets d'application nécessaires à l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 3 est un article d'urbanisme qui assimile les jardins familiaux aux espaces verts. Il vise par là à les protéger contre les constructeurs. L'idée d'attacher une protection particulière, au regard du Code de l'urbanisme, aux jardins familiaux paraît fondée. Mais, cet article, qui existait initialement dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, a été disjoint et placé à l'article 5 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme.

L'article 4 concerne les cas d'expropriation, comme l'article 2 de la proposition de loi de l'Assemblée Nationale ; il organise la protection des jardins en cas d'expropriation. La rédaction retenue est légèrement différente, comme nous le verrons lors de l'examen des articles.

L'article 5 a pour objet d'inciter les associations de jardins familiaux subventionnées par des municipalités à prêter leur concours pour réinstaller des exploitants expropriés.

L'idée est certainement fondée, bien que son insertion dans la proposition de loi pose quelques problèmes.

Enfin, l'article 6 renvoie à des décrets d'application.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

Cet article donne la possibilité aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption en faveur des jardins familiaux.

Votre commission considère que la rédaction de l'Assemblée Nationale est plus précise que celle de la proposition de loi n° 268 ; elle vise les articles concernés du Code rural c'est-à-dire les articles 610 et 611, et non la loi du 26 juillet 1952 dont une partie n'est plus en vigueur. Elle prévoit que c'est à la demande des intéressés que le droit de préemption pourra jouer, ce qui est une garantie.

Votre commission vous propose donc de la retenir en la complétant. En effet, le texte ne vise que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mais ce ne sont pas les seuls organismes à disposer du droit de préemption dont pourraient profiter les associations de jardins familiaux à la recherche de terrains pour la poursuite de leur but social. **Les collectivités locales, les syndicats de communes, les communautés urbaines et les districts urbains bénéficient également de ce droit.** C'est pourquoi il semble possible de concevoir un texte plus large en ajoutant à l'article premier un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A la demande des organismes visés à l'alinéa précédent, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet, leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'urbanisme. »

### Art. 2.

Votre commission n'a pas retenu l'article 2 de la proposition de loi n° 268, qui prévoit la possibilité pour l'Etat, les départements ou les communes d'accorder des subventions aux jardins familiaux car ses dispositions sont reprises à l'article 3 du texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale. Il fera donc l'objet de commentaires à cet article.

Quant à l'article 3 de la proposition de loi n° 268 qui prévoit que les jardins familiaux sont assimilés à des espaces verts et béné-

ficient des protections qui y sont attachées, votre commission considère qu'il n'a pas sa place dans la présente proposition car des dispositions analogues ont été introduites à l'article 5 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme. Il est donc inutile.

**S'agissant de l'article 2 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale**, qui organise la protection des jardins familiaux en cas d'expropriation, votre commission considère qu'il est d'un grand intérêt : il ouvre la possibilité aux exploitants des jardins d'obtenir un terrain équivalent en remplacement de celui qu'on leur enlève. Il a exactement le même objet que l'article 4 de la proposition de loi n° 268.

La rédaction retenue par cette proposition de loi est plus extensive car elle concerne à la fois les jardins familiaux exploités par les associations et ceux exploités par les locataires individuels (qui constituent la grande masse des jardins familiaux). Il serait injuste que les jardins des associations soient protégés alors que les autres seraient exclus du bénéfice de la loi.

Votre commission vous propose donc de retenir l'idée de la proposition de loi n° 268 en la complétant de manière que, non seulement les locataires mais aussi les propriétaires exploitants bénéficient des dispositions de la présente loi. Elle vous propose donc de modifier en conséquence la rédaction de l'article 2, et de retenir la rédaction suivante :

« En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. »

### Art. 3.

Avant de procéder à l'examen de cet article, il convient de rappeler les raisons pour lesquelles votre commission n'a pas retenu les dispositions contenues à l'article 5 de la proposition de loi n° 268.

Cet article prévoit qu'en cas d'expropriation, on pourra solliciter le concours des associations locales de jardins familiaux qui

auront bénéficié des aides de la part des collectivités expropriantes. Votre commission a considéré que cet article était tout à fait fondé mais qu'il lui semblait difficile d'inscrire une telle disposition dans la loi car elle soulevait un problème d'application des textes et relevait plutôt du domaine réglementaire.

**L'article 3 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale** concerne les conditions d'application de la loi. Il précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent texte ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de la nature et de la qualité de la vie pour pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées, soit à l'acquisition, soit à l'aménagement des terrains.

S'il lui a semblé justifié que l'Etat puisse fixer les conditions qu'il met à l'octroi des subventions qu'il accorde, il a paru à votre commission que les départements et les communes devaient rester libres de fixer leurs propres critères, et que l'article ne devait se référer qu'aux seules subventions de l'Etat. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas retenu la rédaction présentée par la proposition n° 268 et s'est ralliée à la solution adoptée par l'Assemblée Nationale.

\*  
\* \* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi n° 268  
de M. Chatelain et des membres  
du groupe communiste et apparenté.

### Article premier.

Le droit de préemption que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) tiennent de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 peut également s'exercer en vue de l'acquisition et l'aménagement d'espaces destinés à la création de jardins familiaux tels qu'ils sont définis par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

### Art. 2.

Un décret fixera les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions ministérielles, départementales et communales destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

### Art. 3.

Au sens des dispositions du Code de l'urbanisme, les jardins familiaux constituent des espaces verts et bénéficient des protections qui y sont attachées.

Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale.

### Article premier.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 et 611 du Code rural, et dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

Proposition de la commission.

### Article premier.

Conforme.

*A la demande des organismes visés à l'alinéa précédent, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme, peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'urbanisme.*

**Texte de la proposition de loi n° 268  
de M. Chatelain et des membres  
du groupe communiste et apparenté.**

Art. 4.

En cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique de terrains exploités comme jardins familiaux soit par des associations, soit par des locataires individuels, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif, de mettre à la disposition des intéressés, s'ils le désirent, des terrains équivalents en surface et en équipements sans préjudice de leurs droits à indemnité.

Art. 5.

Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, le concours des associations locales de jardins familiaux pourra être sollicité en fonction des aides dont ces associations auront bénéficié de la part des collectivités expropriantes.

Art. 6.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée  
Nationale.**

Art. 2.

En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux par un des organismes visés à l'article premier, celui-ci pourra, s'il le souhaite, obtenir de l'expropriant qu'il mette à sa disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

Art. 3.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat, destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

**Proposition de la commission.**

Art. 2.

En cas...  
exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition...

... réaménagement.

Art. 3.

Conforme.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

A la demande des organismes visés à l'alinéa précédent, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'urbanisme.

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme terrains familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 et 611 du Code rural, et dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

### Art. 2.

En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux par un des organismes visés à l'article premier, celui-ci pourra, s'il le souhaite, obtenir de l'expropriant qu'il mette à sa disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

### Art. 3.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

## ANNEXE

---

*Texte de la proposition de loi de M. Chatelain  
et plusieurs de ses collègues.*

### Article premier.

Le droit de préemption que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) tiennent de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 peut également s'exercer en vue de l'acquisition et l'aménagement d'espaces destinés à la création de jardins familiaux tels qu'ils sont définis par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

### Art. 2.

Un décret fixera les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions ministérielles, départementales et communales destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

### Art. 3.

Au sens des dispositions du Code de l'urbanisme, les jardins familiaux constituent des espaces verts et bénéficient des protections qui y sont attachées.

### Art. 4.

En cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique de terrains exploités comme jardins familiaux soit par des associations, soit par des locataires individuels, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif, de mettre à la disposition des intéressés, s'ils le désirent, des terrains équivalents en surface et en équipements sans préjudice de leurs droits à indemnité.

**Art. 5.**

Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, le concours des associations locales de jardins familiaux pourra être sollicité en fonction des aides dont ces associations auront bénéficié de la part des collectivités expropriantes.

**Art. 6.**

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi.